

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

510.54

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

30.11.54

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX ARTS

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bureau
de la Documentation générale
des Fouilles et Antiquités.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le
décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L. 4 objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination
ci-après désigné EST classé..... parmi les monuments historiques :

PYRENEES ORIENTALES

TALAU - Eglise

-Christ, sur une croix moderne, bois
peint, XII^e S.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
d es P.O., au Maire de la commune d e TALAU

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,

qui ser..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 30 MARS 1954
signé : CORNU

1115-646-J. M. 031303. [21939]